



Commune de

Blonay – Saint-Légier

ANNULE

REMPLECE PAR DOCUMENTS PREAVIS 04-2024

Règlement communal sur la distribution de l'eau

2024

Table des matières

CHAPITRE I

Base légale Art. 1

CHAPITRE II

Ayants droit à un abonnement Art. 2

Immeubles en propriété collective Art. 3

Demande de raccordement au réseau Art. 4

Abonnement Art. 5

Résiliation Art. 6

Démolition, transformation, changement d'affectation Art. 7

Mutation Art. 8

CHAPITRE III

Mode de fourniture Art. 9

Pression et qualité de l'eau Art. 10

Traitement de l'eau Art. 11

CHAPITRE IV

Entrepreneur concessionnaire Art. 12

Demande de concession Art. 13

Conditions, retrait de la concession Art. 14

CHAPITRE V

Propriété du réseau Art. 15

Aménagement des installations Art. 16

Exploitation du réseau Art. 17

Droit de passage de canalisations Art. 18

Interventions sur les installations principales Art. 19

Prélèvements à partir de bornes hydrantes et de goulots de fontaines Art. 20

Raccordements hors bâtiments pour les exploitations agricoles avec bétail Art. 21

CHAPITRE VI INSTALLATIONS EXTERIEURES

Propriété des installations Art. 22

Interdiction de céder de l'eau Art. 23

Installations individuelles Art. 24

Installations communes Art. 25

Poste de mesure Art. 26

Etablissement des installations extérieures Art. 27

Fuites sur raccordements privés Art. 28

CHAPITRE VII

Propriété, établissement et entretien Art. 29

Installations intérieures - Polices d'assurance Art. 30

ANNULE
REMPLECE PAR DOCUMENTS PREAVIS 04-2024

CHAPITRE VIII

Dimensions des conduites	Art. 31
Travaux de fouille	Art. 32
Besoins privés en cas d'incendie	Art. 33
Source privée, récupérateur d'eau pluviale	Art. 34

CHAPITRE IX

Avis d'interruption	Art. 35
Précautions en cas d'interruption	Art. 36
Restrictions	Art. 37

CHAPITRE X

Propriété	Art. 38
Emplacement	Art. 39
Manipulation	Art. 40
Détérioration	Art. 41
Enregistrement des consommations	Art. 42
Arrêt ou mauvais fonctionnement	Art. 43
Vérification du compteur	Art. 44

CHAPITRE XI

Taxes	Art. 45
Taxe unique de raccordement	Art. 46
Complément de taxe unique de raccordement	Art. 47
Taxes d'abonnement et de consommation	Art. 48
Échéance des taxes	Art. 49

CHAPITRE XII

Sanctions	Art. 50
Procédure administrative	Art. 51
Voies de recours	Art. 52
Tarif spécial « Hors obligations légales »	Art. 53
Entrée en vigueur	Art. 54

REPLACE PAR DOCUMENTS PREAVIS 04-2024
 ANNULE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Base légale

Art. 1

¹ La distribution de l'eau sur le territoire de la Commune de Blonay - Saint-Légier est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (ci-après LDE) et par les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II

ABONNEMENT

Ayants droit à un abonnement

Art. 2

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Exceptionnellement, avec l'assentiment écrit de l'abonné, la Municipalité peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Immeubles en propriété collective

Art. 3

¹ Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement.

² Ces propriétaires sont solidairement responsables envers la Commune du paiement des diverses taxes perçues en application du règlement.

³ Les propriétaires sont tenus de transmettre les coordonnées (nom et adresse) du contractant et/ou destinataire des factures d'eau potable.

Demande de raccordement au réseau

Art. 4

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune lui présente une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

² A cette demande sont jointes les pièces suivantes :

- a) le plan de situation du bâtiment à l'échelle cadastrale,
- b) les plans du sous-sol et des étages,
- c) l'emplacement du poste de mesure,
- d) la liste des unités de raccordement (LU).

Abonnement

Art. 5

¹ L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité dès la pose du compteur.

² Un éventuel refus de la Municipalité fait l'objet d'une décision formelle.

Résiliation

Art. 6

¹Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

²En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

Démolition, transformation, changement d'affectation

Art. 7

¹Sauf convention contraire, la démolition et la transformation d'un bâtiment valent résiliation de l'abonnement dès le début des travaux.

²Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux ou la date du changement d'affectation au moins deux semaines à l'avance.

³Les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

Mutation

Art. 8

¹En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

²Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

CHAPITRE III

MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

Mode de fourniture

Art. 9

¹L'eau est fournie au compteur.

²Le compteur est relevé au minimum une fois par année.

³Dans des cas spéciaux, la Municipalité peut adopter un autre mode de fourniture.

Pression et qualité de l'eau

Art. 10

¹L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, sauf conventions particulières.

Traitement de l'eau

Art. 11

¹La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

CHAPITRE IV

CONCESSIONS

Entrepreneur concessionnaire

Art. 12

¹L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir le réseau principal de distribution et les installations extérieures.

²La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Demande de concession

Art. 13

¹L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Conditions, retrait de la concession

Art. 14

¹Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à garantir la bonne exécution des travaux.

²Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

CHAPITRE V

RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Propriété du réseau

Art. 15

¹Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Aménagement des installations

Art. 16

¹Les captages, les chambres de rassemblement et de contrôle, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits selon les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après SSIGE).

Exploitation du réseau

Art. 17

¹Sur le réseau de distribution, la Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

²Elle contrôle périodiquement l'état des captages, des chambres de rassemblement et de contrôle, des réservoirs, des canalisations et des autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Droit de passage de canalisations

Art. 18

¹Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier.

²La servitude est établie en faveur de la Commune et à ses frais.

**Interventions sur
les installations principales**

Art. 19

¹Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit d'intervenir sur les installations du réseau principal de distribution, les bornes hydrantes lors d'usage privé et les vannes des installations extérieures.

²Les bornes hydrantes peuvent aussi être manœuvrées par les membres du service de défense incendie et secours et par le secteur communal de l'eau. Elles ne peuvent l'être par des entreprises exécutant des travaux ponctuels qu'après autorisation par la Municipalité.

³Elles répondent de tout dommage en cas de mauvaise manipulation.

**Prélèvements à partir de bornes
hydrantes et de goulots de fontaines**

Art. 20

¹La fourniture d'eau excédant les obligations légales de la Commune, telles l'utilisation de bornes hydrantes à des fins privées, les dérivations à partir de goulots de fontaines, l'alimentation de chèvres de chantier, relèvent du droit privé et nécessitent une autorisation préalable de la Municipalité.

²Le prélèvement d'eau aux bornes hydrantes par les exploitants agricoles n'est pas autorisé.

³La Municipalité fixe les modalités de fourniture de l'eau et les prix conformément à l'article 53.

**Raccordements hors bâtiments pour
les exploitations agricoles avec bétail**

Art. 21

¹Les raccordements hors bâtiments pour les exploitations agricoles, de même que toute autre prise sur le réseau communal, nécessitent une autorisation de la Municipalité.

²Ces installations doivent être conformes aux normes SSIGE en vigueur.

³Un tarif différencié sera appliqué pour les exploitations agricoles avec bétail, excluant le domaine domestique d'habitation.

⁴L'article 53 est applicable.

CHAPITRE VI

INSTALLATIONS EXTERIEURES

Propriété des installations

Art. 22

¹Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur la conduite principale et jusqu'au poste de mesure (compteur non compris) appartiennent au propriétaire du bâtiment. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

²Le propriétaire signalera à la Municipalité toute anomalie constatée sur ses installations avant compteur et confiera les travaux nécessaires au secteur communal de l'eau ou à une entreprise concessionnaire. Il est tenu de maintenir les vannes situées sur son bien-fonds visibles et accessibles en tout temps.

³Le personnel du secteur communal de l'eau peut accéder en tout temps au poste de mesure qui doit rester accessible.

Interdiction de céder de l'eau

Art. 23

¹L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Installations individuelles

Art. 24

¹Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

²Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³L'article 25 est réservé.

Installations communes

Art. 25

¹Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise au départ de la conduite alimentant chaque bâtiment.

²Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au Registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Poste de mesure

Art. 26

¹Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé en principe à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

²Hors zone urbaine, l'installation peut être posée dans des chambres collectives situées à l'extérieur, selon une localisation fixée par le secteur communal de l'eau.

³En règle générale le poste de mesure comprend :

- a) un compteur; le secteur communal de l'eau peut installer un module de transmission,
- b) un robinet d'arrêt sans purge avant le compteur et un robinet avec purge après celui-ci, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire,
- c) un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau,
- d) un réducteur de pression qui est obligatoire,

- e) d'autres appareils de sécurité qui seraient imposés par les conditions d'exploitation du réseau ou par les directives de la SSIGE.

⁴Seuls les compteurs et sous-compteurs arrosage (jardin ou autre) agréés SSIGE sont reconnus et relevés par l'abonné.

Etablissement des installations extérieures

Art. 27

¹Les installations extérieures sont établies par un entrepreneur concessionnaire, conformément aux directives de la SSIGE.

²L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Municipalité peut exiger l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

Fuites sur raccordements privés

Art. 28

¹Lorsqu'une fuite est détectée, le secteur communal de l'eau ou un concessionnaire en informe le propriétaire.

²La pression peut être diminuée pour limiter la fuite.

³Les travaux de réparation sont réalisés par l'entreprise choisie dans les plus brefs délais. La date d'intervention est fixée au plus tôt.

⁴Tous les travaux inhérents à la fuite sont à la charge du propriétaire et lui seront facturés directement par les entreprises.

⁵Le secteur communal de l'eau communique au propriétaire le nom des concessionnaires pouvant entreprendre les travaux de réparation, dès après la vanne principale.

⁶En cas de manquement d'entretien des conduites extérieures privées, le secteur communal de l'eau peut imposer au propriétaire la construction, sur le domaine privé, d'une chambre de compteur enterrée. Cette dernière doit être conforme aux prescriptions du service. Le propriétaire a la propriété de cette chambre. La construction, l'agrandissement, la démolition et l'entretien de cette chambre de compteur sont à la charge du propriétaire. Si la chambre n'a pas été construite conformément aux prescriptions ou est mal entretenue, la Municipalité peut accorder, par écrit, un délai au propriétaire pour remédier aux défauts.

CHAPITRE VII

INSTALLATIONS INTERIEURES

Propriété, établissement et entretien

Art. 29

¹Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.

²Le compteur est posé par le secteur communal de l'eau aux frais du propriétaire.

³Les installations sont établies et entretenues par un concessionnaire agréé choisi par le propriétaire et à ses frais, conformément aux directives de la SSIGE.

⁴L'entrepreneur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

⁵La Commune peut vérifier que les installations intérieures sont conformes aux dispositions du présent règlement et aux directives de la SSIGE.

**Installations intérieures -
Polices d'assurance**

Art. 30

¹Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

CHAPITRE VIII

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET
INTERIEURES**

Dimensions des conduites

Art. 31

¹Le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures est fixé conformément aux directives de la SSIGE.

Travaux de fouille

Art. 32

¹Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Besoins privés en cas d'incendie

Art. 33

¹En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

**Source privée, récupérateur
d'eau pluviale**

Art. 34

¹Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

CHAPITRE IX

INTERRUPTIONS

Avis d'interruption

Art. 35

¹La Municipalité prévient, dans la mesure du possible, les occupants des immeubles de toute interruption de la distribution de l'eau.

²Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures, de même que celles qui sont dues à des cas de force majeure au sens de la LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Précautions en cas d'interruption

Art. 36

¹L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Restrictions

Art. 37

¹Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la Municipalité a le droit de prendre des mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

²Tout dédommagement est exclu.

CHAPITRE X

COMPTEURS

Propriété

Art. 38

¹Le compteur appartient à la Commune.

²Il est posé et démonté aux frais du propriétaire par le secteur communal de l'eau.

³Le compteur peut être remplacé en tout temps par la Commune à ses frais. L'article 41 est réservé.

Emplacement

Art. 39

¹Le compteur est placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration, avant toute prise propre à débiter de l'eau.

²Dans la règle, le compteur est placé à l'intérieur du bâtiment.

³La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle si les circonstances le justifient, notamment hors de la zone urbaine.

Manipulation

Art. 40

¹Il est interdit à toute personne n'étant pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

²En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Détérioration

Art. 41

¹L'abonné prend toute mesure utile pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation ou d'avarie du compteur coule sans occasionner de dégâts.

²Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures qui sont sa propriété.

³Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont le propriétaire répond, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Enregistrement des consommations	<p>Art. 42</p> <p>¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.</p> <p>²L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont la Commune répond.</p>
Arrêt ou mauvais fonctionnement	<p>Art. 43</p> <p>¹En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la consommation des trois années précédentes qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul, aisément praticable, permette un décompte plus précis.</p>
Vérification du compteur	<p>Art. 44</p> <p>¹L'abonné a en tout temps le droit de solliciter la vérification du compteur.</p> <p>²Si le compteur présente des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies selon les dispositions prévues à l'article 43.</p> <p>³Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance de 5%, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.</p>

CHAPITRE XI

TAXES ET CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'EAU

Taxes	<p>Art. 45</p> <p>¹Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 46 à 49.</p> <p>²L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.</p>
Taxe unique de raccordement	<p>Art. 46</p> <p>¹En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution d'eau, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.</p> <p>²Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.</p>
Complément de taxe unique de raccordement	<p>Art. 47</p> <p>¹Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé au réseau principal de distribution d'eau, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.</p> <p>²Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.</p>

Taxes d'abonnement et de consommation

Art. 48

¹En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

²La taxation intervient au minimum une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Échéance des taxes

Art. 49

¹La Municipalité fixe les termes d'échéance de ces différentes taxes.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Sanctions

Art. 50

¹Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Procédure administrative

Art. 51

¹La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Voies de recours

Art. 52

¹Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

²Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la Commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Tarif spécial « Hors obligations légales » Art. 53

¹Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5, alinéa 2 LDE.

²Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation de l'article 52.

³Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Entrée en vigueur

Art. 54

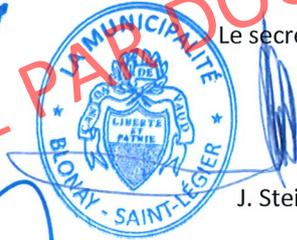
¹La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

²Le présent règlement abroge et remplace dès son entrée en vigueur le Règlement de la Commune de Blonay sur la distribution de l'eau du 10 octobre 2014 et le Règlement de la Commune de St- Léger - La Chièraz sur la distribution de l'eau du 21 juillet 2014.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 5 décembre 2023

Le syndic

A. Bovay



Le secrétaire

J. Steiner

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 30 janvier 2024

La présidente

Marie-Galante Forestier

La secrétaire

Ariane Wunderli

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
du Canton de Vaud le

Isabelle Moret

REPLACE PAR DOCUMENTS PREAVIS 04-2024
ANNULÉ

Index alphabétique

A		M	
Abonnement	4	Manipulation	11
Aménagement des installations	6	Mauvais fonctionnement	12
Ayants droit à un abonnement	4	Mode de fourniture	5
		Mutation	5
B		P	
Base légale	4	Poste de mesure	8
Bornes hydrantes et goulots de fontaines	7	Précautions en cas d'interruption	11
C		Pression et qualité de l'eau	5
Concession	6	Procédure administrative	13
Concessionnaire	6	Propriété	11
Conditions, retrait de la concession	6	Propriété collective	4
Consommations	12	Propriété des installations	8
		Propriété du réseau	6
		Propriété, établissement et entretien	10
D		R	
Demande de raccordement au réseau	4	Raccordement hors bâtiments pour exploitations agricoles et similaires	7
Démolition, transformation, changement d'affectation	5	Raccordements spécifiques	7
Détérioration	12	Résiliation	5
Dimensions des conduites	10	Restrictions	11
Droit de passage de canalisations	7		
E		S	
Échéance des taxes	13	Sanctions	13
Emplacement	11	Source privée, récupérateur d'eau pluviale	10
Entrée en vigueur	14		
Exploitation du réseau	6		
F		T	
Fuites sur raccordements privés	9	Tarif spécial	14
		Taxe unique de raccordement	12
		Taxe unique de raccordement - Complément	13
I		Taxes	12
Incendie	10	Taxes d'abonnement et de consommation	13
Installations communes	8	Traitement de l'eau	5
Installations extérieures	9	Travaux de fouille	10
Installations individuelles	8		
Installations intérieures – Polices d'assurance	10	V	
Interdiction de céder de l'eau	8	Vérification du compteur	12
Interruption	11	Voie de recours	13
Interventions sur les installations principales	7		